

Dernière mise à jour le 06 mai 2020

Salarié cadre bénéficiant d'une prime exceptionnelle en février 2020

Bulletin de paie d'un salarié cadre qui bénéficie d'une prime exceptionnelle en février 2020, déclenchant de nombreuses régularisations de cotisations et de réduction de charges.

Données concernant

l'entreprise

Rubriques	Contenu
Effectif	15 salariés
Taux AT/MP	1,00%
Taux versement transport	0,60%
Taux cotisations sociales	• Idem taux de cotisations légalement obligatoires en 2020
Réduction FILLON	• L'entreprise applique le régime de la régularisation progressive
Taux réduit allocations familiales+ maladie	• L'entreprise applique le régime de la régularisation progressive
Convention collective en vigueur	Afin de vous présenter une information sur la convention collective, nous avons appliqué (et ce sera le cas pour tous les bulletins de paie commentés) la convention collective avec un IDCC « xxxx » et un libellé imaginaire « Convention collective "établissement bulletins de paie" »
Prévoyance complémentaire et mutuelle	• Le salarié est supposé bénéficier d'une dispense au titre de ces 2 régimes en vigueur dans l'entreprise

Données concernant le salarié

Rubriques	Contenu
Statut, niveau, échelon	<ul style="list-style-type: none"> • Statut : cadre • Niveau IV ; • Échelon : 812
Forme du contrat	CDI
Date engagement	1 ^{er} janvier 2018
Activité	Le salarié exerce son activité selon la durée légale.
Rémunération contractuelle	<p>La rémunération de base est supposée fixée à 3.000,00 € brut/mois, selon un rythme hebdomadaire de 35h/semaine, à raison de 7h/jour du lundi au vendredi inclus.</p> <p>Le salarié est supposé avoir perçu cette rémunération brute depuis le mois de janvier 2020.</p>

Prélèvement à la source

L'entreprise est en possession du taux personnalisé, supposé fixé à 10%.

Présentation du contexte

- Le salarié bénéficie d'une prime exceptionnelle de 30.000 € en février 2020.

Traitement des variables du mois

Régularisation contribution CET

Depuis le 1^{er} janvier 2019, une nouvelle contribution CET (Contribution d'équilibre technique) s'applique à tous les salariés dont le salaire est supérieur au plafond de la sécurité sociale, ce qui donne lieu à une gestion très particulière.

La rémunération brute de janvier est de (3.000 €) celle-ci est inférieure au PMSS.

Mais avec le paiement de la prime exceptionnelle en février 2020, le salaire brut cumulé est porté à 36.000 €, supérieur à la valeur du PMSS cumulé à la fin février pour 2020 est de 6.856€.

Une régularisation doit être effectuée, déclenchant le calcul de la contribution CET sur une base de 36.000 €.

Réduction FILLON

Depuis janvier 2020, le salarié n'ouvre pas droit au bénéfice de la réduction FILLON.

Le versement de la prime exceptionnelle ne change rien, aucune régularisation n'est à réaliser.

Régularisation du PMSS

Le versement de la prime exceptionnelle contraint l'entreprise à effectuer la régularisation du PMSS en n'alimentant que partiellement la TB qui est limité à 20.568 € soit 3*3428*2 mois :

Mois	Salaire brut	Cumul salaires	PMSS proratisé ?	Valeur PMSS proratisé/neutralisé	PMSS du mois	Cumul PMSS	TA du mois	TB du mois	T1 du mois	T2 du mois
janvier	3 000,00	3 000,00	Non		3 428,00	3 428,00	3 000,00		3 000,00	
février	33 000,00	36 000,00	Non		3 428,00	6 856,00	3 856,00	20 568,00	3 856,00	29 144,00
mars		36 000,00	Non			6 856,00				
avril		36 000,00	Non			6 856,00				

Cotisations patronales maladie

Le versement de la prime exceptionnelle contraint l'entreprise à effectuer la régularisation suivante :

Régularisation progressive et fin de contrat		Entreprise: SARL TEST		Salarié: Salarié 1		legiSocial				
Le contrat se termine en: []		La personne concernée ouvre droit à la réduction FILLON ?		Mandataire social ?		Oui Non				
Mois	RMB	Cumul RMB	SMIC recalculé ?	SMIC du mois	SMIC du mois	Seuil 2,5 cumul SMIC	Base CTP 100 taux 7%	Base CTP 635 taux 6%	Montant régularisation	P/info Base taux 6% s/bulletin de salaire
Janvier	3 000,00	3 000,00	Non		1 539,42	3 648,54	3 000,00			
Février	33 000,00	36 000,00	Non		1 539,42	7 697,08	33 000,00	36 000,00		36 000,00
Mars		36 000,00	Non			7 697,08				
Avril		36 000,00	Non			7 697,08				
Mai		36 000,00	Non			7 697,08				
Juin		36 000,00	Non			7 697,08				
Juillet		36 000,00	Non			7 697,08				
Août		36 000,00	Non			7 697,08				
Septembre		36 000,00	Non			7 697,08				
Octobre		36 000,00	Non			7 697,08				
Novembre		36 000,00	Non			7 697,08				
Décembre		36 000,00	Non			7 697,08				
TOTAUX	36 000,00	36 000,00		3 078,83	3 078,83	7 697,08	36 000,00	36 000,00		36 000,00
Le total des rémunérations versées est supérieur au seuil de 2,5 SMIC, le total des cotisations sur l'année est de								4 680,00 €		
								Cotisations taux 7%	Cotisations taux 6%	Régularisations
								2 520,00 €	2 160,00 €	- €
TOTAL								4 680,00 €		

Cotisations patronales allocations familiales

Le versement de la prime exceptionnelle contraint l'entreprise à effectuer la régularisation suivante :

Régularisation progressive et fin de contrat										
Le contrat se termine en :		La personne concernée ouvre droit à la réduction FILLON ?								
		Mandataire social ?								
		Oui / Non								
Mois	RMB	Cumul RMB	SMIC recalculé ?	SMIC du mois	SMIC du mois	Seuil 3,5 cumul SMIC	Base CTP 100 taux 3,45%	Base CTP 430 taux 1,80%	Montant régularisation	Prinfo Base taux 1,80% s/bulletin de salaire
Janvier	3 000,00	3 000,00	Non		1 539,42	5 387,96	3 000,00			
Février	33 000,00	36 000,00	Non		1 539,42	10 775,92	33 000,00	36 000,00		36 000,00
Mars		36 000,00	Non			10 775,92				
Avril		36 000,00	Non			10 775,92				
Mai		36 000,00	Non			10 775,92				
Juin		36 000,00	Non			10 775,92				
Juillet		36 000,00	Non			10 775,92				
Août		36 000,00	Non			10 775,92				
Septembre		36 000,00	Non			10 775,92				
Octobre		36 000,00	Non			10 775,92				
Novembre		36 000,00	Non			10 775,92				
Décembre		36 000,00	Non			10 775,92				
TOTAUX	36 000,00	36 000,00			3 078,83	3 078,83	10 775,92	36 000,00	36 000,00	36 000,00
Le total des rémunérations versées est supérieur au seuil de 3,5 SMIC, le total des cotisations sur l'année est de 1 890,00 €										
							Cotisations taux 3,45%	Cotisations taux 1,80%	Régularisations	
							1 242,00 €	648,00 €	- €	
TOTAL							1 890,00 €			

Détermination de la CSG /CRDS

Les sommes ayant « qualité de revenus » sont soumises à la CSG CRDS avec un abattement de 1.75% dans la limite de 4PMSS.

Ici la prime exceptionnelle versé est d'un montant de 30.000,00€, le salaire brut de façon cumulé à la fin février est donc de 36.000 € celui-ci dépasse $4 \times 3.428 \times 2 \text{ mois} = 27.424,00 \text{ €}$.

- Une partie du salaire brut du mois de février sera soumis à la CSG /CRDS sans abattement soit $(36.000 \text{ €} - 27.424,00 \text{ €}) = 8.576 \text{ €}$
- Il y aura donc une partie abattue pour un montant de $24.424 \text{ €} \times 98.25\% = 23.996,58 \text{ €}$;
- Il convient d'ajouter l'assurance décès-cadre obligatoire au taux de 1,50% sur la base TA, soit ici

57,84 €

- La somme des montants obtenus aux points 1, 2 et 3 permet de déterminer une base CSG/CRDS de $8.576 \text{ €} + 23.996,58 \text{ €} + 57,84 \text{ €} = 32.630,42 \text{ €}$

Bulletin de salaire du mois

En pièce jointe, vous pourrez accéder en cliquant ici, au bulletin de paie du mois, dans lequel vous retrouverez :

- Salaire brut : 33.000,00 €
- Le net à payer (avant PAS), soit 26.393,10 € ;
- Le net payé (après PAS), soit 23.659,16 € ;
- Ainsi que le net imposable soit 27.339,38 €.

Détermination du net imposable

- Salaire brut : 33.000,00 € ;
- Moins cotisations salariales : 6.606,90 € ;
- Plus les cotisations CSG/CRDS non déductibles : 946,28 € ;
- Soit $33.000,00 \text{ €} - 6.606,90 \text{ €} + 946,28 \text{ €} = 27.339,38 \text{ €}$.

Calcul du PAS

- L'employeur applique le taux PAS personnalisé, communiqué par les services fiscaux, permettant ainsi le calcul d'un PAS de $27.339,38 \text{ €} * 10\% = 2.733,94 \text{ €}$.

CSA (Contribution solidarité autonomie)	99,00
FNAL-Aide au logement (moins 50 salariés)	3,86
Forfait social sur prévoyance	4,63
Versement de transport (au moins 11 salariés)	198,00
Contribution au dialogue social	5,28
Contribution développement apprentissage	224,40
Contribution format. professionnelle	330,00
Soit un total de...	865,16

Réduction de charges patronales

- La ligne « exonération de cotisations » n'indique aucun montant (absence de réduction Fillon) ;
- Et la ligne « Allègement de cotisations employeurs » aucun montant en l'absence de taux minoré d'allocations familiales ni de taux minoré de cotisation maladie.

Zone « autres contributions dues par l'employeur »

Il est indiqué présentement un montant de 865,16 € qui correspond aux valeurs suivantes :

BULLETIN DE PAIE

Période: du 01/02/2020 au 29/02/2020

SARL Bulletin de paie commentés 2020
1 rue de la bonne paie
33000 BORDEAUX

Salarié cadre avec prime except
15 PLACE DES QUINCONCES
33000 BORDEAUX
1 70 04 24 325 066 | 88

Entrée le: 01/01/2018
Ancienneté: 2,16
Cadre CDI
Coefficient:

SIRET 27127841200016 NAF 4520 A URSSAF 12345678901245400
Statut: Cadre

Qualification: Niveau: IV Echelon: 812

Effectif entreprise:	15	Salaire de base	151,67	19,78	3 000,00
Bases du mois					
Tranche A	3 856,00				
Tranche B	20 568,00				
Tranche 1	3 856,00				
Tranche 2	29 144,00				
Bulletin du mois de février					
<i>Les taxes sur salaires</i>					
Contribution dével.apprentissage	224,40				
Contribution format. professionnelle	330,00				
PMSS 2020	3 428,00				
Convention collective Convention collective "établissement bulletins de paie"					
Mode paiement	Virement				
Date paiement	29-févr.-20				
Prime exceptionnelle 30 000,00					
SALAIRE BRUT DU MOIS:					33 000,00

INTITULÉS	BASES	Part salariale		Part patronale
		Taux salarial	Part salariale	
Santé				
Sécurité sociale_maladie maternité Invalidité décès	33 000,00			2 310,00
Sécurité sociale_maladie maternité Invalidité décès	36 000,00			2 160,00
Complémentaire_Incapacité Invalidité décès TA/T1				57,84
Accidents du travail_maladies professionnelles 33 000,00 330,00				
Retraite				
Sécurité sociale plafonnée	3 856,00	6,900%	266,06	329,69
Sécurité sociale déplafonnée	33 000,00	0,400%	132,00	627,00
Complémentaire Tranche 1	3 856,00	4,010%	154,63	231,75
Complémentaire Tranche 2	29 144,00	9,720%	2 832,80	4 246,28
Complémentaire Tranche 1-Tranche 2 (CET)	36 000,00	0,140%	50,40	75,60
Famille	33 000,00			1 138,50
Famille	36 000,00			648,00
Assurance chômage				
Cotisations chômage	24 424,00			1 025,81
Cotisations APEC	24 424,00	0,024%	5,86	8,79
Autres contributions dues par l'employeur 865,16				
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	32 630,42	6,800%	2 218,87	
CSG/CRDS non déductibles de l'impôt sur le revenu	32 630,42	2,900%	946,28	
Total des cotisations et contributions 6 606,90 14 054,42				
Net après retenues 26 393,10				
Net imposable 27 339,38				
Cumul salaires bruts	36 000,00			
Cumul nets imposables	27 339,38			
Cumul cotisations salariales	6 606,90			
Σ cotisations/taxes patronales	14 054,42			
Σ prélèvement à la source	2 733,94			

NET A PAYER AVANT IMPÔT SUR LE REVENU				26 393,10
dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie				278,96
Impôt sur le revenu	Base	Taux personnalisé	Montant	
Impôt sur le revenu prélevé à la source	27 339,38	10,00%	2 733,94	
Net payé en euros			23 659,16	
Total versé par l'employeur	47 054,42	Allègement de cotisations employeurs		